



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

AUT. VOIRIE
n° T 2023-02

ARRETE MUNICIPAL **portant autorisation de voirie**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales

VU la demande du 20 février 2023 des services techniques de la commune sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'élagage des arbres dans la cour de la bibliothèque au niveau du 19 rue du Général de Gaulle à Mundolsheim.

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser de manière temporaire 2 places de stationnement devant l'entrée principale de la bibliothèque pour la mise en place d'un camion nacelle à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Tous les ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachés par le chantier occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation

Article 3 : Le placement du chantier sera exécuté de façon à ce que le passage piéton ainsi que véhicule soit assuré en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée pour le 23 février 2023. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la zone pavée déposée lors du câblage qui sera reposée à l'identique.

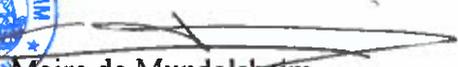
Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
 - M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Publié sur le site internet de la commune le 20/02//2023

Fait à Mundolsheim, le 20 février 2023

Béatrice BULOUE




Maire de Mundolsheim